



VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH

**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 AVRIL 2024**

**à 18h30 au Pigeonnier de Campagne**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Adoption du procès-verbal du 26 Mars 2024**

Cf. document ci-joint.

**Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT**

Cf. document ci-joint.

**Organisation des élections européennes 2024 – Modalités de mise à disposition de salles municipales**

Les prochaines élections européennes se tiendront le 9 Juin 2024. Durant la campagne qui les précédera, les différents candidats, issus ou non de partis politiques, ainsi que leurs équipes de campagne peuvent demander à bénéficier de la mise à disposition de certains locaux municipaux afin d'y tenir des réunions publiques ou de travail interne.

Les modalités de prêt de salles sont codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

En application du texte précité, il est proposé de déterminer les conditions générales de telles mises à disposition dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections évoquées plus haut.

Ces règles d'utilisation présentent par ailleurs l'avantage de garantir le respect du principe d'égalité dans le traitement des demandes, quelle que soit la formation concernée. C'est dans ces conditions qu'il est proposé de fixer les règles suivantes :

- sur le principe et dans les limites fixées à l'article L 2144-3 précité, la Ville de Plaisance du Touch accorde à tout candidat le droit d'utiliser des locaux municipaux afin d'y tenir des réunions publiques ou de leur liste en vue des prochaines élections européennes du 9 Juin 2024.
- la demande doit être adressée par écrit, dans des délais suffisants pour permettre son traitement

- la mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit
- la mise à disposition des matériels et mobiliers nécessaires aux réunions (tables, chaises...) est effectuée à titre gratuit
- les salles pouvant être mises à disposition sont les suivantes :
  - salle de réunion, Espace Monestié
  - salle ONYX, Espace Monestié
  - salle des fêtes « G. GAUBERT », Espace Monestié
  - salle de réunion, rue d'Estujats
  - pigeonnier de Campagne.

Conformément à l'article L 2144-3, il appartiendra au Maire de prendre en compte les critères légaux pour l'instruction des demandes, à savoir les nécessités de l'administration des propriétés communales, le fonctionnement des services et le maintien de l'ordre public.

Il est proposé d'approuver les règles de mise à disposition de locaux municipaux dans le cadre de la campagne électorale pour les élections européennes 2024 par tout candidat telles que mentionnées ci-dessus, et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Approbation des modalités de dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT)**

Par arrêté en date du 28 décembre 2023, le préfet de la Haute Garonne a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Toulousain (SITPRT) et qu'il a sursis à sa dissolution dans l'attente de la liquidation patrimoniale et financière du syndicat.

Au terme des dernières opérations de cession des participations financières que détenait le syndicat, préalablement délibérées par le conseil syndical lors de sa séance du 16 octobre 2023, (délibération n°2023.10.06), le SITPRT ne possédera plus d'actif mobilier ou immobilier. Il n'est donc pas nécessaire de délibérer sur les modalités de répartition du patrimoine du syndicat, celui-ci étant nul.

En revanche, il convient donc de délibérer sur les modalités de liquidation financière du syndicat, un boni devant être constaté au terme des dernières opérations comptable. Lors de sa séance du 15 avril 2024, le Conseil Syndical du SITPRT a proposé de reverser aux communes membres du syndicat le reliquat financier du syndicat en s'appuyant sur les modalités de calcul des dernières contributions appelées par le syndicat à savoir celles de 2023.

Il est donc proposé de répartir comme suit les éventuels actifs et passifs qui seront constatés. :

COMMUNE	Pourcentage du solde constaté reversé à la commune
Castelmaurou	9,16 %
Lapeyrouse-Fossat	5,18 %
Montberon	5,69 %
Plaisance du Touch	37,49 %
La Salvetat Saint Gilles	14,97 %
Pechbonnieu	11,64 %
Rouffiac Tolosan	5,51 %
Saint Genies Bellevue	5,50 %
Saint Loup Camas	4,86 %

L'éventuel reversement du compte 515 aux communes s'effectuera par les comptables du syndicat et des communes concernées au vu de l'arrêté de dissolution pris par le préfet, déterminant la répartition.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de dissolution proposées par le Conseil Syndical du SITPRT telles que détaillées ci-dessus.

### **Modification règlement intérieur école des arts (document ci-joint)**

Le règlement intérieur définit les modalités d'organisation et fréquentation de l'école des arts. Il indique les dispositions communes puis les spécificités relatives à chaque département.

Le règlement intérieur de l'école des arts Georges MAILHOS pour les trois départements, laboratoire des arts, danse, musique intègre la création d'un quatrième département nommé « ateliers d'éveil corporel et musical ainsi qu'un article précisant la mise en place de stages.

La modification du règlement intérieur porte sur la création de l'atelier d'éveil corporel et musical dans son article 1<sup>er</sup> du chapitre 1 ainsi que les modalités à la suite de la mise en place des tarifs stages dans l'article 12 du chapitre 2.

Il est proposé :

- d'adopter l'intégration du département « Atelier d'éveil corporel et musical » au règlement intérieur de l'école des arts, dans l'article 1 du chapitre 1,
- d'adopter l'intégration des modalités de fonctionnement des stages dans l'article 12 du chapitre 2,
- d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération pour une application en septembre 2024

## **PETITE ENFANCE**

### **Modification du règlement d'attribution des places en Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) (document ci-joint)**

La commune dispose de deux multi-accueils municipaux : la crèche Trotte-Menu de 32 agréments et la crèche Le Train des Bambins de 40 agréments.

Afin de compléter l'offre d'accueil pour les familles Plaisançoises, la commune finance également des places au sein de multi-accueils privés partenaires.

A l'issue des marchés publics portant sur la réservation des places en crèches privées, une nouvelle crèche privée a été retenue : il s'agit de la crèche Valentins-Valentines de Cugnaux.

Les crèches financées par la commune sont désormais réparties sur 3 crèches et non plus sur deux : les multi-accueils Couleurs d'Eveil (Colomiers), Valentins-Valentines (Cugnaux) et Babilou « Des Roses et des Choux » (Plaisance du Touch)

De ce fait, le règlement d'attribution des places en Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants en vigueur nécessite une réactualisation avec la mention à rajouter du multi-accueil Valentins-Valentines.

De plus, le récent changement de logiciel au sein du service Petite Enfance entraîne un changement de sémantique pour certains mots inscrits dans ce règlement, notamment « les pré-inscriptions » qui deviennent « des inscriptions » et les « inscriptions » qui deviennent des « admissions ».

Il est proposé d'approuver la modification du règlement d'attribution des places en Etablissements d'Accueil de Jeunes enfants (EAJE) joint au présent rapport de présentation.

## **FINANCES**

### **Garantie d'emprunt 3F OCCITANIE – Opération Plaisance rue de la Justice – Parc social public – Acquisition en VEFA de 3 logements situés 14 rue de la Justice (document ci-joint)**

Pour financer l'acquisition en VEFA de 3 logements sociaux neufs, situés 14 rue de la Justice, 3F OCCITANIE sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune à hauteur de 30 % pour les prêts suivants contractés auprès de la CDC :

- Prêt PLAI d'un montant de 132 445.00 €
- Prêt PLAI Foncier d'un montant de 84 339.00 €
- Prêt PLUS d'un montant de 54 928.00 €
- Prêt PLUS foncier d'un montant de 42 173.00 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 313 885.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° 157015 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 94 165.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'approuver les conditions de garantie suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

### **Fixation des tarifs communaux 2024 (document ci-joint)**

Certains tarifs municipaux sont fixés par délibération spécifique du fait de leur complexité, c'est le cas des tarifs de restauration scolaire ou de l'école des arts. En ce qui concerne l'ensemble des autres tarifs, ceux-ci sont fixés dans une délibération unique réactualisée chaque année.

Il est donc proposé de fixer les tarifs comme indiqués dans le tableau annexé à la présente.

### **Tarifs 2024/2025 – Service Education**

Il est proposé une augmentation entre 1.8 et 2.6% des tarifs maximum selon les activités sans impacter le tarif plancher.

Le tarif pour chaque famille est calculé à partir du quotient familial municipal.

Un tarif plafond est appliqué à partir du QFM  $\geq$  2520 soit :

- 7560€ de revenu mensuel pour un couple avec 2 enfants
- 6300€ de revenu mensuel pour un couple avec 1 enfant

Un tarif plancher est appliqué pour un QFM = 0

Le Quotient Familial Municipal (QFM) est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles qui tient compte à la fois de leurs revenus fiscaux (avis d'imposition) et de leurs compositions familiales.

Calcul du quotient familial municipal (QFM) :

$$\text{QFM} = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{Nombre de part} \times 12}$$

Un simulateur de tarif est à la disposition des familles sur le site [www.plaisancedutouch.fr](http://www.plaisancedutouch.fr)

### **1 - RESTAURATION**

Une réduction de 7 % est appliquée sur les tarifs de restauration à partir de 3 enfants scolarisés en primaire (maternelle et élémentaire) à Plaisance du Touch.

#### **a) Tarif temps midi (périscolaire et extrascolaire)**

La restauration scolaire, le temps périscolaire et extrascolaire du midi sont inclus dans la même séquence tarifaire : Temps du midi

**Tarif actuel 2023-2024 = (0.00165 x QFM+1,855)**

QFM	Tarif
0	Mini : 1,86 €
$\geq$ 2520	Maxi : 6.02 €

**Tarif temps du midi proposé pour 2024-2025 = (0.0017 x QFM+1,86)**

QFM	Tarif temps du midi
0	Mini : 1,86 €
$\geq$ 2520	Maxi : 6.14 €

**POUR LES ENFANTS AYANT UN PANIER REPAS :****b) Tarif journalier de la prise en charge d'un enfant en panier repas (enfant présentant une allergie alimentaire) en périscolaire et extrascolaire****Tarif actuel périscolaire 2023-2024 =  $(0,00059 \times \text{QFM} + 0,515)$** 

QFM	Tarif prise en charge
0	Mini : 0,52€
≥ 2520	Maxi : 2€

**Tarif proposé pour 2024-2025 =  $(0,00061 \times \text{QFM} + 0,515)$** 

QFM	Tarif prise en charge
0	Mini : 0,52€
≥ 2520	Maxi : 2,05€

**2 - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRE (Accueil du matin et accueil de fin de classe)**

Les familles ont le choix des jours et des séquences matin et soir.

**Tarifs accueils matin et soir****a) Tarif actuel accueil matin 2023-2024 =  $(0,000153 \times \text{QFM} + 0,21) \times 1,5$** 

QFM	Tarif accueil du matin
0	Mini : 0.32 €
≥ 2520	Maxi : 0.89 €

**Tarif proposé pour 2024-2025 =  $(0,000157 \times \text{QFM} + 0,21) \times 1,5$** 

QFM	Tarif accueil du matin
0	Mini : 0.32 €
≥ 2520	Maxi : 0.91 €

**b) Tarif actuel accueil soir 2023-2024 =  $(0,000153 \times \text{QFM} + 0,21) \times 2$** 

QFM	Tarif accueil du soir
0	Mini : 0.42 €
≥ 2520	Maxi : 1.19 €

**Tarif proposé pour 2024-2025 =  $(0,000157 \times \text{QFM} + 0,21) \times 2$** 

QFM	Tarif accueil du soir
0	Mini : 0.42 €
≥ 2520	Maxi : 1.21 €

**c) Tarif actuel rajouts occasionnels 2023-2024 = 2.5 €**  
**Proposition Maintien du tarif pour 2024-2025**

TRANCHE QFM		Tarif par rajout
0	1000	1.00 €
1001	1500	1,50 €
1501	2000	2,00 €
2001	Max	2,50 €

**3 - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE (centre de loisirs)**

**Tarifs ALSH extrascolaire**

Les familles ont le choix des séquences en journée entière (vacances scolaires) ou en demi-journée (mercredis scolaires).

a) **Journée avec repas**

**Tarif actuel de la journée 2023-2024 =  $(0,000143 \times \text{QFM} + 0,80) \times 11$**

QFM	Tarif de la journée	Tarif repas	Total
0	Mini : 8,80 €	Mini : 1,86 €	Mini : 10,66 €
≥ 2520	Maxi : 12.76 €	Maxi : 6.02 €	Maxi : 18,78 €

**Tarif de la journée proposé pour 2024-2025 =  $(0.000152 \times \text{QFM} + 0.80) \times 11$**

QFM	Tarif de la journée	Tarif temps midi	Total
0	Mini : 8,80 €	Mini : 1,86 €	Mini : 10.66 €
≥ 2520	Maxi : 13.01 €	Maxi : 6.14 €	Maxi : 19.16 €

b) **Demi-journée avec repas**

**Tarif actuel de la demi-journée 2023-2024 =  $(0,000132 \times \text{QFM} + 0,791) \times 6$**

QFM	Tarif de la demi-journée	Tarif repas	Total
0	Mini : 4.75 €	Mini : 1.86 €	Mini : 6.61 €
≥ 2520	Maxi : 6.74 €	Maxi : 6.02 €	Maxi : 12.76 €

**Tarif de la demi-journée proposé pour 2024-2025 =  $(0.000141 \times \text{QFM} + 0.791) \times 6$**

QFM	Tarif de la demi-journée	Tarif temps midi	Total
0	Mini : 4.75 €	Mini : 1.86 €	Mini : 6.61 €
≥ 2520	Maxi : 6.88 €	Maxi : 6.14 €	Maxi : 13.02 €

c) demi-journée sans repas :

Tarif actuel de la demi-journée 2023-2024 = (0,000153 x QFM + 0,81)\*5

QFM	Tarif de la demi-journée
0	Mini : 4.05 €
≥ 2520	Maxi : 5.98 €

Tarif proposé pour 2024-2025 = (0.000163 x QFM+0.81)\*5

QFM	Tarif de la demi-journée
0	Mini : 4.05 €
≥ 2520	Maxi : 6.10 €

POUR LES ENFANTS AYANT UN PANIER REPAS :d) Journée entière avec repas

Tarif actuel de la journée 2023-2024 = (0,000143 x QFM + 0,80)\*11

QFM	Tarif de la journée	Tarif prise en charge	Total
0	Mini : 8,80 €	Mini : 0.52 €	Mini : 9.32 €
≥ 2520	Maxi : 12.76 €	Maxi : 2 €	Maxi : 14.76 €

Tarif de la journée proposé pour 2024-2025 = (0.000152 x QFM+0.80)\*11

QFM	Tarif de la journée	Tarif prise en charge	Total
0	Mini : 8,80 €	Mini : 0.52 €	Mini : 9.32 €
≥ 2520	Maxi : 13.01 €	Maxi : 2.05 €	Maxi : 15.07 €

e) Demi-journée avec repas

Tarif actuel de la demi-journée 2023-2024 = (0,000132 x QFM + 0,791)\*6

QFM	Tarif de la demi-journée	Tarif prise en charge	Total
0	Mini : 4.75 €	Mini : 0.52 €	Mini : 5.27€
≥ 2520	Maxi : 6.74 €	Maxi : 2 €	Maxi : 8.74 €

Tarif de la demi-journée proposé pour 2024-2025 = (0.000141 x QFM+0.791)\*6

QFM	Tarif de la demi-journée	Tarif prise en charge	Total
0	Mini : 4.75 €	Mini : 0.52 €	Mini : 5.27 €
≥ 2520	Maxi : 6.88 €	Maxi : 2.05 €	Maxi : 8.93 €

## **Tarifs communaux école des arts « Georges MAILHOS » 2024/2025 (documents ci-joints)**

### Evolution tarifs laboratoire des arts

Dans le cadre de la simplification et l'homogénéisation des tarifs des trois départements de l'Ecole des Arts Georges MAILHOS, il a été décidé, par délibération 22/72 du 5 juillet 2022, une augmentation progressive sur trois ans des tarifs du Laboratoire des arts.

Cette augmentation progressive a pour objet de réduire l'écart de tarifs entre les trois départements de l'école des arts.

Pour la troisième année 2024/2025 les tarifs du département danse et du département musique restent inchangés par rapport à la délibération 22/72 du 5 juillet 2022. Les tarifs du laboratoire des Arts évoluent sensiblement pour être dorénavant alignés sur les tarifs de l'école de danse et l'école de musique comme indiqués ci-dessous :

Quotient Familial	PLAISANCE					EXTERIEUR
	QF < 750 €	750 € < QF < 1050€	1050 € < QF < 1500 €	1500 € < QF < 2000 €	QF > 2000 €	
<b>Cours d'1 heure</b>						
Tarif jeunes jusqu'à 18 ans	44	55	66	77	88	108
Adultes	52	66	73	80	100	117
<b>Cours d'1,30 heures</b>						
Tarif jeunes jusqu'à 18 ans	66	83	99	110	121	143
Adultes	77	99	109	120	150	175
<b>Cours de 2 heures</b>						
Tarif jeunes jusqu'à 18 ans	88	110	132	146	161	191
Adultes	104	132	146	160	200	234

Il est proposé d'adopter ces tarifs pour une application en septembre 2024.

### **Création des tarifs stages**

Les enseignants de chaque département peuvent proposer des stages à la demi-journée, à la journée ou à la semaine en fonction d'un projet pédagogique particulier.

Ces stages sont destinés aux adhérents de l'école des arts mais ne sont pas obligatoires.

Ci-dessous la grille tarifaire de ces stages :

Quotient Familial	PLAISANCE					EXTERIEUR
	QF < 750 €	750 € < QF < 1050 €	1050 € < QF < 1500€	1500 € < QF < 2000€	QF > 2000 €	
<b>Stages</b>						
1/2 journée	5	6	7	8	9	12
1 journée	9	10	11	13	16	20
La semaine	45	50	55	65	80	100

Il est proposé de valider la grille de tarification pour les stages proposés au sein de l'école des arts.

### **Création d'un atelier d'éveil corporel et musical**

#### Création d'un nouveau cours au sein de l'école des arts

- Création d'un atelier d'éveil corporel et musical

L'atelier d'éveil corporel et musical s'adresse aux enfants de 4 à 5 ans à travers les chansons, la danse, l'écoute, la manipulation et la découverte instrumentale. L'enfant joue avec les rythmes, les mélodies, les sons et développe son sens du mouvement. Il ressent et vit la musique avec son corps pour la comprendre et assimiler différentes notions musicales.



L'atelier corporel et musical est une activité complète qui permet à l'enfant de s'initier aux différentes formes de la musique en utilisant son corps et ses différents sens. Cet atelier sera encadré en binôme, 1 heure par semaine par un professeur de chant et un professeur de danse qui enseignent déjà au sein de l'école des arts. Le cours d'éveil danse ainsi que le cours d'éveil musique déjà existants sont maintenus.

#### Intégration de nouveaux tarifs

- Création de tarifs pour l'atelier d'éveil corporel et musical

Ces tarifs et les conditions sont identiques à ceux déjà proposés pour les cours éveil danse et musique

Quotient Familial	PLAISANCE					EXTERIEUR
	QF < 750 €	750 € < QF < 1050 €	1050 € < QF < 1500€	1500 € < QF < 2000€	QF > 2000 €	
Atelier Eveil corporel et musical						
Tarifs	44	55	66	77	88	108

Il est proposé au conseil d'approuver :

- la création du département « Atelier d'éveil corporel et musical »
- les tarifs trimestriels liés au département « Atelier d'éveil corporel et musical »

### **GESTION DU TERRITOIRE**

#### **Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Sté SUEZ R&V pour l'extension de son centre de tri et la production de Combustibles Solides de Récupération (projet Valopôle) (document ci-joint)**

Par arrêté en date du 08 mars 2024, le préfet de la Haute-Garonne a ouvert une consultation du public sur la demande formulée par la société SUEZ V&R en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de son centre de tri et la production de Combustibles Solides de Récupération (projet Valopôle), situé 9 rue François Arago sur la commune de Plaisance-du-Touch.

Cette démarche poursuit la volonté d'optimiser la valorisation matière et de développer la valorisation énergétique tout en maintenant les activités actuelles de tri, transfert et regroupements des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit faire connaître son avis sur ladite demande d'autorisation au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au 18 mai 2024.

L'assemblée doit dès lors émettre un avis quant à ce projet.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable quant à la demande déposée par la société SUEZ V&R pour l'extension de son centre de tri et la production de Combustibles Solides de Récupération (projet Valopôle).

#### **Autorisations données au Conseil Départemental de la Haute-Garonne en vue de la construction d'un collège zone La Ménude (document ci-joint)**

Il est rappelé à l'assemblée que la commune a été retenue pour l'accueil d'un nouveau collège au Nord de son territoire, dans la zone de la Ménude.

L'ouvrage sera réalisé sur des parcelles non bâties appartenant au domaine privé communal situées dans ladite zone et figurant ainsi au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	53p	ESTIOU	02 ha 43 a 54 ca
BA	240p	ESTIOU	00 ha 30 a 48 ca
BC	24	ESTIOU	00 ha 71 a 32 ca

Précision étant ici faite que des aménagements seront effectués sur une bande de terre jouxtant les parcelles cadastrées AZ 53 et BA 240, le long de la rue Agricole Perdiguier, appartenant au domaine public communal.

Aussi, il convient d'autoriser le Département de la Haute-Garonne domicilié 1 Boulevard de la Marquette à TOULOUSE (31090) cedex 9 :

- à faire intervenir sur le terrain les prestataires du Département par lui désignés pour la réalisation des diagnostics géotechniques, des diagnostics environnementaux et des relevés de géomètre,
- à effectuer toutes les démarches administratives pour l'obtention des autorisations au titre de l'environnement et de l'urbanisme nécessaires à la construction du collège,
- à autoriser les entreprises à intervenir sur le terrain,
- à réaliser les travaux de construction du collège.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les autorisations demandées par le Conseil Département de la Haute-Garonne en vue de la construction d'un collège sur les parcelles cadastrées section BC n° 24, AZ n° 53p et BC n° 240p, actuellement propriété communale et sur une partie du domaine public,
- d'indiquer que la présente autorisation vaut jusqu'à la cession par acte authentique des emprises foncières ci-dessus désignées.

## **PERSONNEL**

### **Adhésion au service intérim territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne**

Le CDG31 met des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent, en vue d'effectuer une mission d'intérim dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (durée limitée à 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs) ou d'un accroissement saisonnier d'activité (durée limitée à 6 mois, sur une même période de 12 mois consécutifs).

Ces agents sont recrutés sous contrat par le CDG31 pour la durée de la mission, dégageant ainsi l'employeur territorial de toutes les tâches de gestion (recrutement, paie...), ainsi que du risque d'indemnisation au titre des allocations pour perte d'emploi (le CDG ayant conventionné avec France Travail).

Le vivier d'agents intérimaires est composé de :

- personnes expérimentées aux métiers de la Fonction Publique Territoriale (secrétaire de mairie, accueil, état-civil, urbanisme, comptabilité, marchés publics, agent technique polyvalent, ATSEM...)
- agents titulaires en disponibilité
- lauréats de concours en attente de nomination
- étudiants de l'enseignement supérieur notamment titulaires du Master 2 « droit des collectivités territoriales » ou de la licence professionnelle « métiers de l'administration territoriale ».

Le service Intérim territorial se charge d'effectuer :

- la pré-sélection des candidats
- la déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF
- la convention qui lie l'employeur territorial au CDG
- le contrat de travail de l'agent contractuel
- la prise en charge de la visite médicale
- le suivi de la mission (calcul des congés, gestion des arrêts maladie...)
- la paye de l'agent en mission
- la télédéclaration à France Travail
- la prise en charge des allocations chômage.

#### **Modalités d'adhésion et procédure d'intervention**

La collectivité ou l'établissement public qui souhaite adhérer à ce service doit :

- prendre une délibération d'adhésion de principe à la mission Intérim territorial. Cette adhésion est gratuite, de durée illimitée, et n'engage pas la collectivité ou l'établissement public. Elle lui permet cependant de déclencher rapidement par la suite, une mission d'intérim dès qu'un besoin se présente.

Il est donc proposé que la collectivité adhère à ce service, l'adhésion étant gratuite et illimitée.

### **Modification du règlement intérieur – Les autorisations spéciales d'absence**

Il convient de distinguer deux régimes d'autorisations d'absence :

- les autorisations d'absence accordées de plein droit (non soumises à délibération et à avis du comité social territorial),
- les autorisations spéciales d'absence accordées à la discrétion de l'autorité territoriale (accordées sous réserve des nécessités de service, soumises à délibération et à avis du comité social territorial).

Les autorisations d'absence sont liées à un évènement, et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs.

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations.

Par délibération 2017/124, le conseil municipal a approuvé les autorisations spéciales d'absences laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale comme suit :

Les autorisations spéciales d'absences laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale.	
Événements	Autorisations d'absence accordées sur présentation d'une pièce justificative
Mariage – PACS d'un salarié (ne pas cumuler les deux autorisations pour un même couple)	4 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
Mariage d'un ascendant ou frère, soeur (de l'agent)	Le jour de la cérémonie
Décès du conjoint (PACS/Concubin)	5 jours
Décès d'un enfant ou pupille	5 jours
Décès père ou mère	3 jours
Décès grand-père, grand-mère, frère, soeur (de l'agent)	Le jour des obsèques
Décès belle-mère ou beau père	Le jour des obsèques
Déménagement (tous les 5 ans maximum)	1 jour
Don du sang / plaquettes	Temps nécessaire
Concours ou examen professionnel de la Fonction Publique (un concours par année civile)	Jours nécessaires
Rentrée scolaire (enfant jusqu'en 6e inclus)	2 heures
Congés exceptionnels (sur justificatif et accord du Directeur Général des Services)	2 jours/an maximum

Il est proposé de modifier le tableau comme suit :

Les autorisations spéciales d'absences laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale.	
Événements	Autorisations d'absence accordées sur présentation d'une pièce justificative
Mariage – PACS d'un salarié (ne pas cumuler les deux autorisations pour un même couple)	4 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
Mariage d'un ascendant ou frère, soeur (de l'agent)	Le jour de la cérémonie
Décès du conjoint ( <b>Mariage</b> /PACS/Concubin)	5 jours
Décès d'un enfant ou pupille	5 jours
Décès père ou mère	3 jours
Décès grand-père, grand-mère, frère, soeur (de l'agent)	Le jour des obsèques
Décès belle-mère ou beau père	Le jour des obsèques
<b>Délai de route dans le cas d'obsèques faisant l'objet d'une ASA</b>	
- trajet aller + retour inférieur à 300 km	Pas de délai de route
- trajet aller + retour entre 300 et 800 km	1 jour
- trajet aller + retour supérieur à 800 km	2 jours
Déménagement (tous les 5 ans maximum)	1 jour
Don du sang / plaquettes	Temps nécessaire
Concours ou examen professionnel de la Fonction Publique (un concours par année civile)	Jours nécessaires
Rentrée scolaire (enfant jusqu'en 6e inclus)	2 heures

Ces éléments emporteront modification des annexes du règlement intérieur.

## **Modification du règlement intérieur – Règlement relatif à la gestion des frais professionnels des personnes**

Le règlement intérieur du personnel se veut être un document de référence : sa fiabilité sécurise le fonctionnement de la collectivité, il est fondé sur la réglementation et sur les règles locales définies aux fins de bonne gestion du personnel.

L'annexe 5 de ce règlement, relative à la gestion des frais professionnels des personnels, prévoit, la prise en charge des frais de déplacement pour les concours et examen professionnel.

Il est proposé de le modifier afin que l'agent puisse prétendre au remboursement **des frais de transport et d'hébergement dans la limite** d'un concours ou examen par année civile mais incluant la prise en charge des éventuelles **épreuves d'admission et d'admissibilité**.

Il est précisé que **la prise en compte des frais d'hébergement, se limite à une nuitée par jour d'épreuves** dans les conditions prévues à l'article G. du règlement intérieur de la collectivité.

Le règlement relatif à la gestion des frais professionnels des personnels intègre également les dispositions concernant la mise en œuvre du forfait mobilité durable

Le forfait mobilités durables (FMD) est ouvert au bénéfice de tout agent de la collectivité qui remplit les conditions d'éligibilité. Il est nécessaire de mettre à jour les agents bénéficiaires, les conditions d'octroi et le montant maximal indemnisé.

Sont exclus : les agents bénéficiaires d'un logement de fonction ou d'un véhicule de fonction, **d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ou transporté gratuitement par leur employeur. Le forfait est cumulable avec le remboursement des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. Néanmoins, un même dispositif ne peut pas donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces dispositifs.**

Le FMD indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, **des moyens suivants** pour effectuer les déplacements domicile-travail.

- **a vélo ou vélo à assistance électrique personnel,**
- **en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,**
- **avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roue, gyropodes, hoverboard...**
- **En utilisant des services de mobilité partagée : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),**
- **services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).**

L'attribution du forfait mobilités durables correspond au versement d'un montant annuel fixé à **300 €** pour un agent en service 12 mois de l'année.

**Le montant du forfait est modulé en fonction du nombre de jours d'usage des moyens de transports détaillés ci-dessus de la manière suivante**

- **100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours,**
- **200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours,**
- **300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.**

Il est proposé :

- d'approuver ces modifications,
- que le reste du règlement intérieur reste inchangé,
- que toute modification du règlement intérieur autre que réglementaire, sera soumise à avis du comité social territorial et fera l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante,
- que l'autorité territoriale est chargée de la diffusion du règlement intérieur auprès des personnels,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions ou actes afférents à la mise en œuvre du présent règlement intérieur,
- d'indiquer ces dispositions prendront effet au 1er mai 2024.

## **Mise à jour du règlement intérieur de la collectivité – Règlement d'utilisation des véhicules communaux (documents ci-joints)**

Le règlement intérieur de la collectivité, approuvé par délibération 22/109 en date du 15 novembre 2022, prévoit dans son point III-2 la sécurité et l'hygiène au travail, un point L détaillé ci-après :

### **L. Utilisation des véhicules de service et engins**

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession de l'autorisation nominative de conduite établie et délivrée par l'autorité territoriale et mentionnant :

Les habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique,

- la catégorie de véhicules ou le type d'engins que l'agent peut conduire,
- les formations et habilitations, listées dans le document unique, sont obligatoires pour l'exécution du travail. Elles sont intégrées dans le Plan de Formation annuel et à ce titre prises en charge financièrement.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit. Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer son responsable hiérarchique.

Tout accident, même mineur, devra dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

Il est proposé de retirer l'article ci-dessus visé pour le remplacer par un règlement d'utilisation des véhicules communaux qui sera annexé au règlement intérieur.

## **Congé menstruel suite proposition de loi n° 1386 portant diverses mesures relatives à la reconnaissance de la santé menstruelle et gynécologique dans le monde du travail**

En France, l'endométriose touche près de 10 % des personnes en âge de procréer. C'est une maladie complexe aux symptômes variés mais qui se traduit le plus souvent par des douleurs durant les règles et les rapports sexuels et des douleurs pelviennes. Pourtant, malgré des symptômes particulièrement handicapants, les personnes atteintes d'endométriose sont en moyenne 8 ans en errance médicale. Les dysménorrhées ne sont pas seulement présentes chez les femmes souffrant d'endométriose, mais sont aussi le symptôme d'autres pathologies comme le syndrome des ovaires polykystiques (SOPK), qui toucherait en France près d'une femme sur dix, ou encore un fibrome ou des troubles dysphoriques prémenstruels.

In fine, une personne menstruée sur deux souffre de règles douloureuses, liées ou non à une pathologie sous-jacente. Les souffrances liées aux menstruations peuvent ainsi être aussi douloureuses qu'une crise cardiaque.

Il est proposé la mise en place d'une ASA sur présentation d'un certificat médical.

D'une durée maximum de treize jours, pouvant être posée consécutivement ou séparément, sur une durée d'un an et sans limite mensuelle, sa gestion est autonome pour les personnes ayant été reconnues comme souffrant de menstruations incapacitantes. Le recours à cet arrêt ne fait pas obstacle à toute autre prescription, et peut être renouvelé une fois par an pour les cas les plus graves. Toutes les personnes souffrant de menstruations incapacitantes n'ont, en effet, pas nécessairement vocation à avoir recours à un arrêt de travail, la mise en place de solutions graduées est indispensable. Elle passe donc également par un accès facilité au télétravail.

## **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **Information sur les délibérations et décisions du GOT du 1<sup>er</sup> Février 2024**

Document ci-joint.

## **QUESTIONS DIVERSES**

